

Séance du 22 décembre 2010

Présents : M. W. Draps, Bourgmestre-Président ;  
M. S. de Patoul, M. D. De Keyser, Mme A.C. d'Ursel, M. J.-C. Laes, Mme B. de Spirlet, Mme A.-M. Claeys-Matthys,  
Mme C. Dejonghe, M. P. van Cranem, Echevins ;  
M. C. Vanhee, M. E. Kesteloot, M. C. Carels, Mme C. Persoons, M. D. Harmel, Mme M. Willame-Boonen,  
Mme C. Renson, M. P. Lefèvre, M. V. Jammaers, Mme J. Raskin, Mme P. de Bergeyck, Mme C. Sallé,  
Mme F. de Callatay-Herbiet, M. F. Liégeois, Mme D. Servais, Conseillers communaux ;  
M. G. Mathot, Secrétaire communal.

### **Règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture - Modification**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture, voté par le Conseil communal en séance du 19.11.2009, rendu exécutoire en date du 03.02.2010, applicable à partir du 24.11.2009 ;

Vu la nouvelle loi communale, telle que modifiée par dispositions fédérales et régionales, notamment l'article 117 ;

Vu la loi du 20.07.1971 sur les funérailles et les sépultures, modifiée par les lois du 20.09.1998 et du 08.02.2001 ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

DECIDE à l'unanimité, de modifier, comme suit, le règlement-redevance relatif aux concessions de sépulture :

Article 1.- Observant le règlement-redevance déterminé par le Conseil communal, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut accorder des concessions de sépulture :

- a. d'une durée de 15 ans en pleine terre ou en columbarium ;
- b. d'une durée de 50 ans en pleine terre ou en columbarium ;
- c. d'une durée de 50 ans en caveau.

Article 2.- Le Bourgmestre détermine les endroits où sont accordées les concessions. Les terrains concédés sont livrés aux acquéreurs par le délégué du Bourgmestre.

#### **Concessions en pleine terre d'une durée de 15 ans**

Article 3.- Les concessions en pleine terre d'une durée de 15 ans sont individuelles.

Article 4.- Le tarif d'une concession en pleine terre d'une durée de 15 ans est de 750,00 EUR, augmenté de 75,00 EUR pour l'embase établie sur ce genre de sépulture.

Article 5.- Le tarif est réduit de 50 % pour les enfants de moins de 7 ans et augmenté de 200 % lorsque le défunt à inhumé ne résidait pas dans la commune au moment du décès.

Article 6.- Les concessions d'une durée de 15 ans peuvent être renouvelées sur place à l'expiration de la première période de 15 ans. Le tarif de la prolongation de ces concessions est de 750,00 EUR, augmenté de 200 % si le défunt ne résidait pas dans la commune au moment du décès.

Article 7.- Le déplacement d'une concession de 15 ans ne peut se faire que moyennant le paiement du tarif d'une nouvelle concession ; il entraîne l'abandon du tarif payé pour la première concession et de tous droits acquis. Le tarif de la concession d'une durée de 15 ans est admis en déduction de celui d'une concession d'une durée de 50 ans, acquise ultérieurement, si l'acquisition se fait dans l'année qui suit l'octroi de la concession de 15 ans.

#### **Concessions en pleine terre d'une durée de 50 ans**

Article 8.- Les concessions en pleine terre d'une durée de 50 ans sont réservées à l'inhumation de 4 corps superposés, au maximum. Des urnes cinéraires (8 maximum) peuvent toutefois être inhumées à la place d'un cercueil.

Article 9.- Le tarif d'une concession en pleine terre d'une durée de 50 ans est de 1.550,00 EUR, pour le terrain et le droit d'inhumation d'un corps, augmenté de 75,00 EUR pour l'embase établie sur ce genre de sépulture. Le tarif pour l'inhumation d'un corps ou d'une urne supplémentaire est de 250,00 EUR. Ce supplément est perçu au moment de la demande d'inhumation.

Article 10.- Le tarif de la concession est augmenté de 200 % lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune. Le tarif de l'inhumation est augmenté de 200 % lorsque le défunt à inhumé ne résidait pas dans la commune au moment du décès.

#### **Concessions avec caveau d'une durée de 50 ans**

Article 11.- Les concessions d'une durée de 50 ans avec caveau construit par les soins de l'administration communale,

sont réservées à l'inhumation d'un nombre de corps superposés égal ou inférieur au nombre de cases. Des urnes cinéraires (8 maximum) peuvent toutefois être inhumées à la place d'un cercueil.

**Article 12.-** Le tarif d'une concession avec caveau d'une durée de 50 ans est fixé comme suit :

- caveau de 2 cases : 2.650,00 EUR ;
- caveau de 3 cases : 4.000,00 EUR ;
- caveau de 4 cases : 5.000,00 EUR ;
- caveau de 5 cases : 5.600,00 EUR ;

Ce tarif comprend le coût de la construction, le terrain et le droit d'inhumation d'un nombre de corps ou d'urnes cinéraires égal au nombre de cases.

Le tarif pour toute inhumation dépassant le nombre précité est de 250,00 EUR.

**Article 13.-** Le tarif de la concession est augmenté de 200 % lorsque le concessionnaire ne réside pas dans la commune.

Le tarif de l'inhumation est augmenté de 200 % lorsque le défunt à inhumer ne résidait pas dans la commune au moment du décès.

### **Dispositions relatives aux concessions en pleine terre ou avec caveau**

**Article 14.-** La demande d'acquisition d'une concession de sépulture comporte pour le demandeur l'engagement d'ériger, dans l'année de l'octroi un signe distinctif dont le plan devra préalablement être approuvé par le service des Travaux Publics et de se conformer aux dispositions réglementaires existantes ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées.

**Article 15.-** L'acquéreur d'une concession collective est tenu de s'y réserver une place qui ne peut, en aucun cas, être cédée à une autre personne. Lorsqu'une personne désignée par le concessionnaire exprime le désir de ne pas faire inhumer ses restes mortels dans la sépulture, le concessionnaire ou ses héritiers peuvent désigner un autre membre de la famille ou du ménage de fait.

Cette autorisation est soumise à l'accord écrit des parties intéressées. Il sera fait application stricte du présent règlement-redevance en ce qui concerne le tarif et les suppléments des concessions.

**Article 16.-** En cas de déplacement ou d'échange d'une concession d'une durée de 50 ans, le tarif payé pour la première concession est déduit de la nouvelle sépulture.

En aucun cas, la déduction à opérer ne pourra donner lieu au remboursement d'une soulte.

### **Concessions en columbarium**

**Article 17.-** Le columbarium est destiné à recevoir les urnes cinéraires. Il est composé de cellules identiques fermées par une dalle sur laquelle est gravée l'épithaphe qui ne peut comporter que le nom, l'initiale du premier prénom et les années de naissance et de décès.

**Article 18.-** Le tarif d'une concession en columbarium est fixé comme suit :

- concessions d'une durée de 15 ans : 750,00 EUR ;
- concessions d'une durée de 50 ans : 1.550,00 EUR ;

Ce tarif est augmenté de 200 % lorsque le défunt ne résidait pas dans la commune au moment du décès.

**Article 19.-** Une deuxième urne cinéraire peut être ajoutée dans un columbarium. Le tarif pour le placement de cette deuxième urne cinéraire est de 200,00 EUR. Ce tarif est augmenté de 200 % lorsque le défunt ne résidait pas dans la commune au moment du décès.

**Article 20.-** La gravure de l'épithaphe doit être faite dans l'année qui suit l'acquisition de la concession. Les frais sont à charge des familles, héritiers ou ayants droit. Il est interdit de placer tout signe et accessoire funéraire sur la terrasse du columbarium.

**Article 21.-** Les concessions d'une durée de 15 ans peuvent être renouvelées sur place à l'expiration de la première période de 15 ans. Le tarif de la prolongation de ces concessions est de 750,00 EUR, augmenté de 200 % si le défunt ne résidait pas dans la commune au moment du décès.

### **Dispositions diverses**

**Article 22.-** L'augmentation des tarifs de 200 % ne s'applique pas :

- a. aux personnes inscrites dans la commune jusqu'à la date de leur placement dans une institution pour malades incurables ou dans une maison de repos situées en dehors du territoire de la commune et qui viendraient à y décéder ;
- b. aux personnes qui, après une résidence ininterrompue de plus de 20 ans, ont quitté la commune depuis moins d'un an.

La preuve du placement ou de la résidence est à fournir au moment de l'introduction de la demande d'acquisition.

Article 23.- Pour les sépultures en pleine terre d'une durée de 50 ans octroyées avant la mise en vigueur du présent règlement-redevance, des extensions du droit d'inhumer sont autorisées à condition de respecter le maximum de corps superposés prévu par les présentes dispositions et de payer un supplément de 250,00 EUR par corps pour les personnes qui résidaient dans la commune depuis au moins un an et de 750,00 EUR pour celles qui ne résidaient pas ou y résidaient depuis moins d'un an.

Article 24.- Les cendres provenant des corps incinérés peuvent être dispersées sur la pelouse réservée à cet effet. Il sera procédé à la dispersion des cendres suivant les dispositions de la loi du 20.07.1971, modifiée par les lois du 20.09.1998 et du 08.02.2001.

A la demande des héritiers, une plaque commémorative peut être réalisée par les services techniques communaux moyennant le paiement d'une redevance de 25,00 EUR.

Ladite plaque ne peut comporter que le nom, l'initiale du premier prénom et les années de naissance et de décès et sera apposée sur la stèle funéraire située à l'entrée de la pelouse.

La dispersion des cendres concernant une personne qui n'avait pas sa résidence principale dans la commune et qui est décédée dans une autre commune, est refusée.

Article 25.- Les concessionnaires sont tenus d'aviser l'administration communale par lettre recommandée de tout changement d'adresse.

Article 26.- Les cas non prévus par le présent règlement-redevance seront tranchés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 27.- Les tarifs réclamés conformément au présent règlement-redevance sont à payer intégralement dans les 48 heures qui suivent l'acquisition de la concession de sépulture, contre quittance délivrée par le receveur communal.

Article 28.- Le présent règlement-redevance est applicable à partir du 01.01.2011.

POUR EXTRAIT CONFORME  
Woluwe-Saint-Pierre, le 23 décembre 2010

Par ordonnance :  
Le Secrétaire communal,

Pour le Bourgmestre :  
L'Echevin délégué,